

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Hautbellain-Fooschtbaach » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges

Avis du Conseil d'État

(12 mars 2019)

Par dépêche du 21 novembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du dossier de classement comprenant, entre autres, les avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles et de la Chambre d'agriculture relatifs à l'avant-projet de règlement grand-ducal, l'avis de la commune de Troisvierges ainsi que l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 février 2019.

Considérations générales

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est fournie par les articles 2 ainsi que 38 à 43 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le projet sous avis a pour objet de classer la zone humide « Hautbellain-Fooschtbaach » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges et située entre les localités de Hautbellain et Wathermal à l'extrémité nord-ouest du Grand-Duché de Luxembourg, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

La future réserve naturelle fait intégralement partie de la zone de protection spéciale Natura 2000 « LU0002001 — Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges » qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre des directives n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce site est une véritable zone noyau de ladite zone Natura 2000.

La réserve naturelle couvrira une étendue de 33,51 hectares.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous revue ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsque les termes « notamment » et « tel que » ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte, ceux-ci, tout comme les exemples introduits qu'ils visent à introduire sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Préambule

Au deuxième visa, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Au troisième visa, il y a lieu d'écrire « conseil communal de la commune de Troisvierges ».

La fiche financière étant à mentionner en tout premier lieu au fondement procédural, il y a lieu d'insérer le visa afférent avant les visas relatifs aux organes consultatifs.

Les visas relatifs aux chambres professionnelles et organes consultatifs sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 3

Au point 16°, les termes « , à l'exception dans l'exercice de la chasse » sont à remplacer par ceux de « , sauf dans le cadre de l'exercice de la chasse ».

Article 5

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes